

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000951-182

DATE : LE 23 AOÛT 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.**

---

**GUYLAINE HÉBERT**  
Demanderesse

c.  
**149667 CANADA INC. (« Centre Hi-Fi »)**  
et  
**9246-9352 QUÉBEC INC. (« Centre Hi-Fi »)**  
et  
**2763923 CANADA INC. (« Centre Hi-Fi »)**  
et  
**THE BRICK WAREHOUSE LP**  
et  
**BUREAU EN GROS (Staples Canada ULC.)**  
et  
**MEUBLES LÉON LTÉE**  
Défenderesses

---

**JUGEMENT**  
**(sur la Demande de la défenderesse 2763923 Canada inc. pour radiation  
d'allégations et retrait de pièce)**

---

[1] 2763923 Canada inc. (2763) demande le retrait de la pièce P-11 ainsi que la radiation des paragraphes 35 à 38, 49 et 66 de la demande d'autorisation qui y sont reliés<sup>1</sup>.

[2] Selon 2763, la pièce P-11 serait utilisée par la demanderesse en violation de l'obligation de confidentialité liant ses avocats qui en ont obtenu communication dans le cadre d'engagements pris au cours d'un interrogatoire tenu dans un autre dossier.

[3] Elle réclame des avocats de la demanderesse non seulement le remboursement des frais engagés dans le cadre de la présente demande, mais aussi des dommages punitifs de 10 000 \$.

### **CENTRE HI-FI**

[4] Trois des défenderesses sont désignées comme « Centre Hi-Fi ». Il y a lieu de préciser.

[5] Selon les allégations de la demande d'autorisation modifiée :

- a) 149667 Canada inc. (CHF Bureau chef) est un franchiseur et opérateur d'une quinzaine de succursales pour la vente au détail d'appareils électroniques œuvrant sous la bannière « Centre Hi-Fi »<sup>2</sup>;
- b) 9246-9352 Québec inc. (9246) ainsi que 2763 sont des entreprises qui exploitent des succursales (8 pour la première et environ 15 pour la seconde) œuvrant dans la vente au détail d'appareils électroniques sous la bannière « Centre Hi-Fi »<sup>3</sup>.

[6] CHF Bureau chef serait le franchiseur officiel de la bannière « Centre Hi-Fi » au Québec<sup>4</sup>. En vertu d'ententes avec ses membres détaillants, dont 9246 et 2763, elle octroierait des droits d'utilisation de sa marque de commerce sur des territoires définis et conférerait aussi d'autres droits exclusifs ainsi que d'autres avantages permettant, notamment, l'ouverture de succursales de vente au détail sous ce nom d'affaires<sup>5</sup>.

[7] Ces trois entreprises auraient conclu des contrats de vente de garanties supplémentaires dans le cadre de leurs activités<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 49 a été ajouté aux conclusions de la demande en radiation au cours de l'audition du 20 juin 2019.

<sup>2</sup> Demande d'autorisation modifiée, paragr. 8 et 39.

<sup>3</sup> *Id.*, paragr. 10, 12, 46 et 63.

<sup>4</sup> *Id.*, paragr. 33.

<sup>5</sup> *Id.*, paragr. 34.

<sup>6</sup> *Id.*, paragr. 9, 11 et 13.

**LE CONTEXTE**

[8] À ce jour, les avocats de la demande ont institué quatre actions collectives contre 2763 qui sont toutes liées à la vente de garanties supplémentaires (ou prolongées) d'un produit :

- a) Dans le dossier 500-06-000538-104 (dossier Roux), le recours autorisé par la Cour d'appel le 4 février 2014 vise les garanties supplémentaires vendues avant le 30 juin 2010<sup>7</sup>. Il procède présentement au fond;
- b) Dans le dossier 500-06-000709-143 (dossier Cantin) qui vise la vente des garanties supplémentaires après le 30 juin 2010, le juge Pierre Nollet refuse d'autoriser le recours contre 2763 le 9 septembre 2016<sup>8</sup>, jugement confirmé par la Cour d'appel le 14 avril 2017<sup>9</sup>;
- c) Le 13 mai 2017, un troisième dossier est ouvert sous le numéro 150-06-000010-173 (dossier Tremblay). Le 29 avril 2019, le juge Martin Dallaire accueille les demandes en rejet présentées par l'ensemble des défenderesses<sup>10</sup>. Le jugement a été porté en appel;
- d) Le présent dossier a, pour sa part, été ouvert le 24 septembre 2018. La demande d'autorisation modifiée est datée du 28 février 2019.

[9] Dans le dossier Cantin, au cours de l'interrogatoire d'un représentant de 2763 sur les allégations de sa déclaration assermentée du 4 juin 2015<sup>11</sup>, les avocats en demande ont voulu obtenir le contrat de regroupement d'achats des marchands opérant sous la bannière Hi-Fi (l'Entente).

[10] L'avocat de 2763 s'est opposé à cette demande soulevant l'absence de pertinence. Par souci d'efficacité, il a néanmoins accepté de communiquer l'Entente en attendant que l'objection soit tranchée. La lettre de l'avocat de 2763 qui accompagne la transmission de ce document prévoit certaines conditions relatives à sa confidentialité<sup>12</sup> :

Nous vous transmettons jointe à la présente copie de l'entente entre 149667 Canada inc. et 9246-9252 Québec inc. Puisque cette convention n'implique aucune des entités concernées par votre procédure de recours collectif, ce document vous est transmis sous réserves de l'objection relativement à sa pertinence. Au surplus, ce document vous est transmis sous pli confidentiel parce qu'il contient des renseignements commerciaux de nature privée que 149667 Canada inc. ne souhaite pas rendre public. Tel que discuté, toute production de

---

<sup>7</sup> 2014 QCCA 195.

<sup>8</sup> 2016 QCCS 4546.

<sup>9</sup> 2017 QCCA 671.

<sup>10</sup> 2019 QCCS 1800.

<sup>11</sup> R-7.

<sup>12</sup> Lettre du 5 novembre 2015 de Me Luc Thibaudeau à Me David Bourgoïn, R-8.

ce document, si sa pertinence est constatée par la Cour, devra faire l'objet d'une opération de caviardage des renseignements commerciaux qui y sont contenus.

[...]

Les documents et informations contenues dans la présente correspondance vous sont transmis sous réserves des objections formulées quant à la pertinence et la confidentialité. Aucune production au dossier de la Cour de ces documents et informations n'aura lieu à moins d'être autorisée par la Cour.

[11] Le 13 janvier 2016, le juge Nollet maintient l'objection à la production de l'Entente<sup>13</sup>. Il indique, notamment, que :

[17] L'intimée Centre Hi-Fi (2763923 Canada inc.) produit un affidavit dans lequel elle déclare que le magasin au Saguenay où le Requérant allègue, aux fins de sa requête en autorisation, une transaction intervenue entre la Membre désignée Karine Tremblay et Centre Hi-Fi, n'appartient pas à l'Intimée. Suivant l'affidavit, l'intimée n'a aucune implication dans les opérations de vente au détail de ce magasin, que celui-ci est opéré par 9246-9352 Québec inc. et que 2763923 Canada n'a pas conclu de contrat de vente de garantie prolongée avec la Membre désignée.

[18] Lors de l'interrogatoire de Mike Sciscente, représentant de 2763923 Canada inc., l'avocat du Requérant lui demande de s'engager à fournir le contrat de regroupement d'achats des marchands opérant sous la bannière Centre Hi-Fi de même que le contrat autorisant 9246-9352 Québec inc. à utiliser la bannière Centre Hi-Fi. [...]

[22] Le Requérant plaide que la question est pertinente pour établir l'apparence de droit sous 1003b). Cet argument ne peut mettre en échec le caractère particulièrement restreint de l'interrogatoire sur affidavit. Le Requérant ne peut de façon indirecte tenter de faire une preuve qu'il juge appropriée sans avoir présenté une requête dûment motivée à cet effet.

[23] L'objection 2 (Centre Hi-Fi) est maintenue.

[12] L'Entente n'a donc jamais été produite dans ce dossier.

[13] Après le rejet de la demande d'autorisation dans le dossier Cantin, les avocats en demande réintroduisent une nouvelle demande d'autorisation dans le dossier Tremblay. Certaines des allégations de la demande réfèrent à l'Entente et une copie de celle-ci est produite sous scellés. L'illégalité de cette production est dénoncée aux avocats en demande à quelques reprises et 2763 finit par déposer une demande en retrait de la pièce et en radiation des allégations qui s'y rapportent<sup>14</sup>. Cette demande n'a pas

---

<sup>13</sup> R-9.

<sup>14</sup> R-6.

été entendue, le juge Dallaire ayant d'abord procédé sur les demandes en rejet qu'il a par ailleurs accueillies<sup>15</sup>.

[14] Dans le présent dossier, l'Entente a été communiquée sous pli confidentiel au soutien de la demande d'autorisation. Les allégations qui s'y rapportent et dont 2763 demande la radiation sont les suivantes :

35. La structure corporative de ce regroupement permet à la défenderesse CHF Bureau chef de conclure des ententes avec des détaillants moyennant certaines conditions et rétributions, tel qu'il appert à titre d'illustration d'une entente conclue le 11 septembre 2011 avec la défenderesse 9246-9352 Québec inc. communiquée sous pli confidentiel au soutien des présentes sous la cote **P-11**.

36. Dans ce contexte, la défenderesse CHF Bureau chef dirige ce regroupement dont les défenderesses 9246-9352 Québec inc. et 2763923 Canada inc. font partie.

37. La défenderesse CHF Bureau chef commercialise et fait la promotion des plans de protection qu'elle élabore, lesquels sont ensuite vendus dans tous les établissements opérant sous la bannière Centre Hi-Fi.

38. Peu importe les différents noms donnés au fil du temps aux garanties prolongées, tous ces plans entrent en vigueur à l'expiration de la garantie du manufacturier, soit plus de deux (2) mois après la vente.

49. La défenderesse 2763923 Canada inc. vend des garanties prolongées à ses clients dont le contenu a été élaboré et commercialisé par la défenderesse CHF Bureau chef.

66. La défenderesse 9246-9352 Québec inc. vend des garanties prolongées à ses clients dont le contenu est élaboré et commercialisé par la défenderesse CHF Bureau chef.

[15] Au début de l'audience le 20 juin 2019, les avocats en demande offrent de retirer la pièce P-11 et de modifier le paragraphe 35 de la demande d'autorisation modifiée en y retirant la partie qui suit le mot « rétributions ».

[16] Tout en prenant acte de cette offre, l'avocate de 2763 réitère sa volonté de présenter sa demande pour radiation des allégations en cause selon ses conclusions qui se lisent comme suit :

**ORDONNER** la radiation des allégations mentionnées aux paragraphes 35 à 38, 49 et 66 de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

**ORDONNER** le retrait de la pièce P-11;

---

<sup>15</sup> Précité, note 10.

**ORDONNER** la destruction de la pièce P-11 et de toute copie en possession de Guylaine Hébert, de ses avocats et de toute personne à qui ceux-ci pourraient avoir transmis une copie;

**DÉCLARER** que les avocats de la demande sont abusifs à cet égard;

**CONDAMNER** les avocats de la demande personnellement à rembourser à 2763923 Canada inc. les honoraires de ses avocats qui auront été engagés aux fins du présent dossier à la date de l'audience, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date d'institution de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

**CONDAMNER** les avocats de la demande personnellement à verser la somme de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) à titre de dommages punitifs à 2763923 Canada inc., avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date d'institution de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective.

**LE TOUT** avec les frais de justice.

[17] Précisons, enfin, que la transcription de l'interrogatoire du représentant de 2763 dans le dossier Cantin qui a donné lieu à la communication de l'Entente aux avocats en demande ne peut être retracée par les parties.

## **POSITION DES PARTIES**

### **i. 2763**

[18] Soulignant qu'aucune solidarité n'est alléguée ou démontrée entre CHF Bureau chef, 9246 et 2763, cette dernière invoque la règle générale de la confidentialité des documents échangés dans le cadre d'interrogatoires préalables reconnue par la Cour suprême dans l'arrêt *Lac d'Amiante du Québec Itée c. 2858-0702 Québec inc.*<sup>16</sup> (arrêt *Lac d'Amiante*).

[19] Elle soutient que les avocats en demande ont violé de manière intentionnelle cette règle d'ailleurs renforcée, en l'instance, par les réserves et mises en garde de l'avocat de 2763 au moment de la transmission de l'Entente dans le cadre du dossier Cantin. Cela constituerait également une faute déontologique de leur part.

[20] Enfin, le comportement des avocats en demande constituerait un abus au sens des articles 51 et suivants du *Code de procédure civile* (C.p.c.) permettant au Tribunal de les condamner personnellement à des dommages compensatoires et punitifs puisque l'utilisation de l'Entente viole les droits fondamentaux de 2763 à la vie privée et à la propriété.

---

<sup>16</sup> [2001] 2 R.C.S. 743, 2001 CSC 51.

**ii. Guylaine Hébert (incluant ses avocats personnellement)**

[21] D'entrée de jeu, les avocats en demande soulignent que l'Entente (P-11) n'a jamais été produite au dossier ni même communiquée aux avocats en défense. Elle n'a fait l'objet que d'une dénonciation « sous pli confidentiel ».

[22] De plus, l'Entente aurait été obtenue légalement, 2763 l'ayant communiquée volontairement dans le cadre de la transmission d'engagements pris au cours d'un interrogatoire dans le dossier Cantin.

[23] Le Tribunal disposerait de toute manière des pouvoirs nécessaires pour assurer, le cas échéant, la protection de toutes informations commerciales sensibles.

[24] Enfin, le Tribunal devrait être prudent avant de radier, au stade préliminaire, des allégations par ailleurs pertinentes au dossier.

**ANALYSE****i. Le retrait de la pièce P-11**

[25] Il importe de distinguer l'interrogatoire préalable prévu aux articles 221 à 231 C.p.c. de l'interrogatoire d'une personne, généralement celle qui désire se voir attribuer le rôle de représentant dans une action collective, autorisé dans le cadre de la présentation d'une preuve appropriée sous l'article 574 C.p.c.

[26] L'interrogatoire préalable est de nature essentiellement exploratoire et revêt, généralement, un caractère privé<sup>17</sup>. Il se déroule sous le contrôle des parties et hors de la présence et de l'intervention du tribunal, sauf exception<sup>18</sup>. La déposition fait partie du dossier des parties et celle qui a procédé à l'interrogatoire peut soit en produire l'intégralité ou des extraits, une autre partie pouvant requérir la production de tout autre extrait qui ne peut être dissocié de ce qui a été produit<sup>19</sup>.

[27] L'interrogatoire préalable ne constitue donc pas une audience au sens de l'article 11 C.p.c. ou de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la Charte des droits)<sup>20</sup>.

[28] C'est dans ce contexte qu'a été reconnue l'existence d'une règle de confidentialité implicite visant à protéger le caractère privé des informations et documents révélés par l'interrogatoire préalable<sup>21</sup>. « Elle interdit à la partie adverse d'en faire usage

<sup>17</sup> Arrêt *Lac d'Amiante*, *Id.*, paragr. 56-57.

<sup>18</sup> *Id.*, paragr. 63.

<sup>19</sup> Art. 227 C.p.c.

<sup>20</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>21</sup> Arrêt *Lac d'Amiante*, précité, note 16, paragr. 69.

pour d'autres fins que la préparation du procès et la défense de ses intérêts dans le cadre de celui-ci, ou de la divulguer à des tiers, sans autorisation particulière du tribunal »<sup>22</sup>.

[29] À l'étape de l'autorisation de l'exercice d'une action collective, le tribunal a le pouvoir de permettre la production d'une preuve appropriée. Celle-ci peut prendre diverses formes, notamment la production de documents, le dépôt de déclarations sous serment ou la permission d'interroger le représentant ou la personne dont le dépôt d'une déclaration sous serment a été autorisé.

[30] Le tribunal qui a autorisé un interrogatoire peut décider de l'entendre au moment de l'audience sur la demande d'autorisation ou permettre qu'il soit tenu hors de sa présence tout en en précisant les paramètres. Dans un tel cas, l'interrogatoire est soumis aux règles de l'article 295 C.p.c. et la déposition du témoin est versée au dossier comme si elle avait été recueillie par le tribunal<sup>23</sup>. Il en est de même des pièces qui y sont alors communiquées.

[31] Contrairement à l'interrogatoire préalable, cet interrogatoire n'est pas de nature privée. Il est conduit sous l'autorité du tribunal. Les articles 11 et 12 C.p.c. lui sont applicables :

11. La justice civile administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique. Tous peuvent assister aux audiences des tribunaux où qu'elles se tiennent et prendre connaissance des dossiers et des inscriptions aux registres des tribunaux.

Il est fait exception à ce principe lorsque la loi prévoit le huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier.

Les exceptions à la règle de la publicité prévues au présent chapitre s'appliquent malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

12. Le tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées.

[32] Revenons aux circonstances ayant conduit à la communication de l'Entente dans le dossier Cantin.

[33] Les parties en l'instance conviennent que cet interrogatoire d'un représentant de 2763 a été tenu dans le cadre d'une preuve appropriée autorisée par le tribunal dans ce dossier.

---

<sup>22</sup> *Id.*, paragr. 42.

<sup>23</sup> *Quesnel c. KPMG, s.r.l.*, 2007 QCCS 3990, paragr. 21.

[34] La communication de l'Entente a fait l'objet d'une objection qui a été subséquemment retenue par le juge Nollet. Elle n'a donc jamais fait partie du dossier et, conséquemment, elle n'a pas été rendue publique.

[35] De plus, sa transmission par l'avocat de 2763 aux avocats en demande était clairement sujette à des obligations d'en respecter la confidentialité dans le but de protéger les renseignements commerciaux de nature privée qu'elle contient. L'avocat de 2763 y précise, notamment, que<sup>24</sup> :

- a) l'Entente est transmise sous réserve de l'objection;
- b) dans l'éventualité où sa production était permise par la Cour, le document devrait faire l'objet d'une opération de caviardage des renseignements commerciaux qu'il contient;
- c) aucune production de l'Entente au dossier ne peut s'effectuer sans être autorisée par la Cour.

[36] Les avocats en demande ne prétendent pas avoir refusé ces conditions. D'ailleurs, si cela avait été le cas, ils avaient l'obligation implicite de retourner le document à l'expéditeur.

[37] On ne peut, non plus, faire fi du contexte de sa communication. Celle-ci s'inscrivait dans le cadre d'une preuve permise dans le dossier Cantin et était sujette à l'adjudication d'une objection.

[38] En somme, une fois l'objection retenue, les avocats en demande auraient dû retourner la copie de l'Entente à l'avocat de 2763 ou la détruire.

[39] En utilisant ce document dans le cadre d'un autre litige, les avocats en demande contreviennent clairement aux obligations qui leur ont été imposées au moment de sa transmission. D'ailleurs, si quelque doute avait pu subsister à cet égard, la demande de retrait de cette pièce dans le dossier Tremblay aurait dû leur faire réaliser l'erreur commise.

[40] Or, ils répètent le même stratagème dans le présent dossier.

[41] À l'ère où le législateur promeut la bonne foi et la coopération des parties dans le déroulement de la procédure afin d'assurer un meilleur accès à la justice<sup>25</sup>, le respect des engagements pris lors de la communication d'informations et de documents devient primordial pour assurer un échange optimal qui permet aux parties d'élaguer le superflu et de concentrer le débat sur l'essentiel.

---

<sup>24</sup> R-8.

<sup>25</sup> Art. 19 et 20 C.p.c.

[42] L'argument voulant qu'il n'y aurait pas de contravention à l'obligation de confidentialité puisque l'Entente n'a fait l'objet que d'une dénonciation « sous pli confidentiel » ne résiste pas à l'analyse. En effet :

- a) les avocats en demande ne devraient plus être en possession de l'Entente puisque l'objection à sa production dans le dossier Cantin a été maintenue;
- b) en tant que partie demanderesse, Mme Hébert est présumée connaître les éléments du dossier sur lesquels s'appuie la demande d'autorisation; et
- c) les pièces alléguées au soutien d'une demande d'autorisation font partie des éléments de preuve que le juge doit tenir pour avérés dans le cadre de son analyse du respect des conditions de l'article 575 C.p.c.<sup>26</sup>.

[43] Bien sûr, même si la copie de l'Entente avait été détruite ou retournée à l'avocat de 2763 après la décision du juge Nollet qui maintenait l'objection à sa production dans le dossier Cantin, on ne pourrait reprocher aux avocats en demande de se rappeler de son contenu et, le cas échéant, de chercher à y référer dans un autre dossier dans la mesure où elle est jugée pertinente. Dans un tel cas, une demande pour permission de produire une preuve appropriée devrait être soumise au tribunal qui rendra une décision en tenant compte des arguments soumis par l'ensemble des parties et qui sera en mesure, le cas échéant, de prévoir les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité de certaines des informations contenues à l'Entente.

[44] Le Tribunal conclut que le comportement des avocats en demande en l'instance est abusif.

[45] Un débat semble persister dans la jurisprudence sur la possibilité de sanctionner le comportement fautif d'un avocat en se fondant sur les articles 51 à 56 C.p.c.<sup>27</sup>. Ce pouvoir a cependant été reconnu en application de l'article 49 C.p.c.

[46] Ce n'est qu'à l'audition de la demande de retrait de la pièce P-11 que les avocats en demande ont offert de la retirer du dossier. Il aura fallu que les avocats de 2763 préparent une demande à cette fin, à laquelle a été jointe la demande de radiation de certaines allégations.

[47] Les avocats de 2763 n'ont pas déposé un relevé des honoraires facturés à leur cliente à cet égard. La demande de retrait de la pièce P-11 a été entendue en même temps que la *Demande de rejet pour chose jugée, prescription et abus de procédure* présentée par l'ensemble des défenderesses.

---

<sup>26</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 60.

<sup>27</sup> *Riolo Vaccaro c. Duret*, 2015 QCCA 203, paragr. 24 et s.; *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Itée*, 2015 QCCS 4285, paragr. 65 (confirmé en appel : 2018 QCCA 256).

[48] Dans ce contexte, le Tribunal considère approprié de condamner les avocats en demande à payer à 2763 des dommages de 750 \$.

[49] La demande d'une condamnation à des dommages punitifs repose sur l'atteinte illicite et intentionnelle des droits à la vie privée et à la propriété de 2763 protégés par la Charte des droits.

[50] Le Tribunal ne croit pas qu'une telle condamnation soit justifiée dans les circonstances. Bien que les avocats en demande ont eu tort d'alléguer l'Entente au soutien de la demande d'autorisation, aucune démonstration que les termes dits « confidentiels » de celle-ci ont été révélés à quiconque.

## ii. La radiation d'allégations

[51] D'entrée de jeu, le Tribunal précise qu'il n'a pas pris connaissance de l'Entente P-11.

[52] De plus, la transcription de l'interrogatoire du représentant de 2763 dans le dossier Cantin qui a donné lieu à la transmission de ce document aux avocats en demande demeure introuvable.

[53] Bref, il est difficile pour le Tribunal d'apprécier ce qui, dans les allégations dont 2763 demande la radiation, révèle une information contenue à l'Entente.

[54] La jurisprudence enseigne qu'un tribunal doit être prudent avant de radier des allégations d'une demande d'autorisation avant même l'audition de celle-ci, tenant compte, notamment, du fardeau de démonstration et non de preuve imposé au demandeur à ce stade<sup>28</sup>.

[55] Les paragraphes 35, 36 et 37 de la demande d'autorisation modifiée apparaissent directement liés au contenu de l'Entente P-11. Ils doivent donc être radiés.

[56] Le même constat s'applique aussi à la dernière partie des paragraphes 49 et 66 débutant par les mots « dont le contenu ».

[57] Cependant, la situation est différente quant au contenu du paragraphe 38. Il réfère aux garanties prolongées dont la demande traite, notamment, aux paragraphes 9, 11 et 13. Il en est de même de la première partie des paragraphes 49 et 66.

## **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[58] **ACCUEILLE** en partie la demande;

---

<sup>28</sup> *Baulne c. Bélanger*, 2015 QCCS 5750, paragr. 8 à 13; *Les courageuses c. Rozon*, 2018 QCCS 969, paragr. 13 à 16 (en appel).

[59] **ORDONNE** le retrait de la pièce P-11;

[60] **ORDONNE** la destruction de toute copie de la pièce P-11 en possession de la demanderesse, de ses avocats et de toute personne à qui ceux-ci en ont communiqué une copie;

[61] **ORDONNE** qu'au plus tard quinze (15) jours suivant la date du présent jugement, les avocats en demande confirment par lettre aux avocats de 2763923 Canada inc. que l'ordonnance contenue au paragraphe qui précède a été exécutée;

[62] **DÉCLARE** que les avocats en demande ont eu un comportement abusif en ce qui concerne l'utilisation de la pièce P-11 à ce jour;

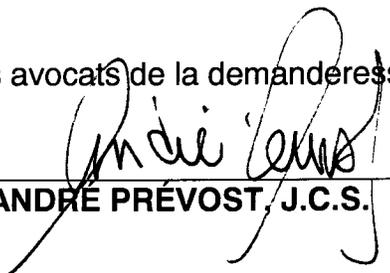
[63] **CONDAMNE** les avocats en demande à payer, personnellement, à 2763923 Canada inc. une somme de 750 \$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle à compter de la date des présentes;

[64] **ORDONNE** la radiation des allégations suivantes de la demande d'autorisation modifiée :

a) les paragraphes 35, 36 et 37;

b) la dernière partie des paragraphes 49 et 66 débutant par les mots « dont le contenu »;

[65] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** contre les avocats de la demanderesse.

  
\_\_\_\_\_  
**ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.**

Me David Bourgoïn

*BGA inc.*

Me Benoît Gamache, avocat-conseil

*Cabinet BG Avocat inc.*

Pour la demanderesse

Me Laurence Bich-Carrière

*Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L.*

Pour les défenderesses Centre Hi-Fi

Me Guy Poitras  
*Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L.*  
Pour la défenderesse The Brick Warehouse LP

Me Emmanuelle Rolland  
*Audren Rolland S.E.N.C.R.L.*  
Pour la défenderesse Bureau en Gros

Me Marie-France-Tozzi  
*Jeansonne Avocats, inc.*  
Pour la défenderesse Meubles Léon Ltée

Date d'audition : Le 20 juin 2019